



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

MICT/10/Rev.1

20 février 2019

Original : FRANÇAIS
Anglais

**DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE AUX PROCÉDURES ET
CONDITIONS APPLICABLES AU RECOURS EN APPEL**

(MICT/10/Rev.1)

INTRODUCTION

1. Conformément aux dispositions de l'article 23 B) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Règlement »), et après consultation du Greffier et du Procureur, nous publions la présente directive pratique relative au recours en appel contre un jugement, aux requêtes déposées pendant ledit recours, aux appels interlocutoires et aux appels interjetés de décisions rendues en application des articles 14, 90 ou 108 du Règlement¹.

APPEL DE JUGEMENT

A. L'acte d'appel

2. Toute partie souhaitant interjeter appel d'un jugement rendu par une Chambre de première instance (l'« Appelant ») dépose, conformément au Statut du Mécanisme (le « Statut »), notamment à son article 23, et au Règlement, un acte d'appel, indiquant dans l'ordre suivant :

- a) la date du jugement,
- b) la disposition précise du Règlement en application de laquelle est déposé l'acte d'appel,
- c) les moyens d'appel, en précisant clairement pour chacun d'entre eux :
 - i) toute erreur alléguée sur un point de droit qui invalide la décision et/ou
 - ii) toute erreur de fait alléguée qui a entraîné une erreur judiciaire,
 - iii) la conclusion ou la décision contestée dans le jugement, en indiquant les numéros de page et de paragraphe exacts,
 - iv) toute autre ordonnance ou décision contestée, en indiquant la date exacte de son dépôt et/ou la page du compte rendu d'audience,
 - v) la mesure spécifique demandée,
- d) la mesure globale sollicitée, le cas échéant.

¹ La présente directive pratique remplace, dans les parties pertinentes, la Directive pratique relative aux appels (MICT/4).

B. Modification des moyens d'appel

3. Toute partie demandant l'autorisation de modifier ses moyens d'appel dépose une requête à cette fin conformément au Règlement, dans laquelle elle

- a) indique l'article spécifique en vertu duquel pareille modification est demandée,
- b) expose les arguments à l'appui de sa requête aux fins de modifier les moyens d'appel, tels qu'exigés par ledit article.

4. Si l'autorisation de modifier les moyens d'appel est accordée, les conditions énoncées dans la présente directive pratique s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux moyens d'appel modifiés.

C. Le mémoire de l'Appelant

5. Après avoir déposé son acte d'appel, l'Appelant dépose, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement, un mémoire contenant, dans l'ordre suivant :

- a) une introduction et un rappel concis de la procédure pertinente, indiquant notamment la date du jugement, le numéro de l'affaire et la date de toute écriture ou décision interlocutoire ayant trait à l'appel,
- b) les arguments à l'appui de chaque moyen d'appel, qui comprennent, sans s'y limiter :
 - i) les arguments de droit, renvoyant clairement et précisément au jugement, aux dispositions applicables du Statut et du Règlement, à la jurisprudence du Mécanisme, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), ou à toute autre source juridique invoquée,
 - ii) les arguments de fait et, le cas échéant, les arguments à l'appui de toute contestation factuelle excipant de l'insuffisance des preuves, ainsi que la référence précise aux pièces à conviction, pages du compte rendu d'audience, décisions ou numéros de paragraphes dans le jugement,

- iii) les arguments démontrant en quoi une erreur alléguée sur un point de droit invaliderait la décision et/ou une erreur de fait alléguée aurait entraîné un déni de justice,
 - iv) la mesure spécifique demandée,
- c) les arguments à l'appui de toute mesure globale sollicitée.

Les moyens d'appel et les arguments sont exposés et numérotés dans le même ordre que dans l'acte d'appel, sous réserve de toute modification desdits moyens sur autorisation de la Chambre d'appel.

D. Le mémoire de l'Intimé

6. La partie adverse (l'«Intimé») dépose, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement, un mémoire, contenant pour chaque moyen d'appel et dans l'ordre suivant :

- a) une déclaration indiquant si elle s'oppose à la mesure sollicitée par l'Appelant,
- b) une déclaration indiquant si elle s'oppose au moyen d'appel,
- c) les arguments à l'appui de ces déclarations, et notamment :
 - i) les arguments de droit, renvoyant clairement et précisément au jugement, aux dispositions applicables du Statut et du Règlement, à la jurisprudence du Mécanisme, du TPIY ou du TPIR, ou à toute autre source juridique invoquée,
 - ii) les arguments de fait et, le cas échéant, les arguments à l'appui de toute contestation factuelle excipant de l'insuffisance des preuves, ainsi que la référence précise aux pièces à conviction, pages du compte rendu d'audience, décisions ou numéros de paragraphes dans le jugement,
 - iii) les arguments répondant aux arguments de l'Appelant démontrant en quoi une erreur alléguée sur un point de droit invaliderait la décision et/ou une erreur de fait alléguée aurait entraîné un déni de justice.

Les déclarations et arguments doivent être exposés et numérotés dans le même ordre que dans le mémoire de l'Appelant, et se limiter aux arguments avancés en réponse audit mémoire. Cependant, si un Appelant se fonde sur un moyen d'appel donné en vue d'infirmer un acquittement, l'Intimé pourra s'y opposer en invoquant des moyens d'appel supplémentaires.

E. Le mémoire en réplique de l'Appelant

7. L'Appelant peut déposer, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement, un mémoire en réplique qui ne traitera que des arguments en réplique au mémoire de l'Intimé, exposés et numérotés dans le même ordre que dans les mémoires précédents.

F. Le recueil de sources

8. Lorsqu'un recueil de sources est produit, il doit être joint aux mémoires de l'Appelant et de l'Intimé et compiler de façon claire toutes les sources invoquées.

9. Le recueil de sources comprend une table des matières décrivant chaque document et chaque pièce à conviction, en précisant leur date et leur référence.

10. Il n'est pas nécessaire de produire les sources du Mécanisme, du TPIY ou du TPIR. S'agissant des autres sources, une version officielle et complète devra être fournie, accompagnée d'une traduction en anglais ou en français, si l'original n'est pas rédigé dans l'une des langues de travail du Mécanisme.

11. Une partie peut contester une traduction en déposant une requête dans un délai de quinze jours à compter de la distribution du recueil de sources contenant ladite traduction.

G. Les moyens de preuve supplémentaires

12. Toute partie souhaitant présenter des moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 142 du Règlement dépose une requête à cette fin, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement, requête qui contient, dans l'ordre suivant :

- a) la liste précise des moyens de preuve que la partie souhaite soumettre,
- b) l'identification de chacun des moyens d'appel auxquels se rapportent les moyens de preuve et, le cas échéant, une requête aux fins d'invoquer des moyens d'appel supplémentaires fondés sur lesdits moyens de preuve,

- c) les arguments liés à la pertinence, à la fiabilité et à l'indisponibilité desdits moyens de preuve au procès,
- d) les arguments selon lesquels la présentation des moyens de preuve au procès aurait pu influencer sur la décision rendue et/ou leur exclusion entraînerait un déni de justice, en ce sens que si les moyens de preuve avaient été admis au procès, cela aurait eu une incidence sur la décision rendue,
- e) une annexe contenant copie des moyens de preuve supplémentaires que la partie entend présenter à la Chambre d'appel.

Les documents et pièces à conviction pertinents sont, le cas échéant, traduits dans l'une des langues de travail du Mécanisme.

13. Si une partie est autorisée à présenter des moyens de preuve supplémentaires, les conditions énoncées dans la présente Directive pratique s'appliquent *mutatis mutandis*.

REQUÊTES DÉPOSÉES DANS LE CADRE D'UN APPEL DE JUGEMENT

14. Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement, toute partie qui souhaite saisir la Chambre d'appel aux fins d'obtenir une décision ou une mesure particulières dépose, en application du Règlement, une requête mentionnant :

- a) la décision ou la mesure précise demandée,
- b) la disposition précise du Règlement en application de laquelle elle demande cette décision ou cette mesure,
- c) les motifs pour lesquels elle demande cette décision ou cette mesure.

15. La partie adverse dépose sa réponse dans les dix jours suivant le dépôt de la requête ou, dans le cas d'une requête formée en application de l'article 142 du Règlement, dans les trente jours. Elle y indique clairement si elle s'oppose ou non à ladite requête et, dans l'affirmative, expose les raisons de son opposition.

16. Le cas échéant, la partie requérante dépose une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse ou, dans le cas d'une requête formée en application de l'article 142 du Règlement, dans les quatorze jours.

17. Lorsque les écritures se rapportent à une requête présentée en application de l'article 142 du Règlement, toute partie concernée par la requête peut soumettre des moyens de preuve en réfutation dans les délais précisés par la Chambre d'appel. Les parties sont autorisées à déposer des mémoires complémentaires sur l'incidence des moyens de preuve supplémentaires dans les quinze jours de l'expiration du délai imparti pour le dépôt des moyens de preuve contraires si de tels moyens n'ont pas été présentés et, dans le cas contraire, dans les quinze jours de la décision relative à l'admissibilité desdits moyens.

APPEL D'UNE DÉCISION POUR LAQUELLE LE RECOURS EST DE DROIT

18. Toute partie souhaitant interjeter appel d'une décision rendue par un juge unique ou une Chambre de première instance pour laquelle le recours interlocutoire est de droit dépose, en application du Règlement, un acte d'appel interlocutoire comprenant :

- a) le titre exact de la décision attaquée et la date précise à laquelle elle a été rendue,
- b) un résumé de la procédure qui, devant le juge unique ou la Chambre de première instance, a abouti à la décision attaquée, indiquant, notamment, tous les documents pertinents déposés dans le cadre de la procédure en question et précisant le titre et la date de dépôt de chacun d'eux ou le numéro de page du compte rendu d'audience concerné,
- c) la disposition précise du Règlement sur laquelle l'Appelant se fonde,
- d) un exposé concis des raisons pour lesquelles il estime que cette disposition est applicable,
- e) les moyens d'appel,
- f) la mesure spécifique demandée.

19. La partie adverse dépose sa réponse dans les dix jours suivant le dépôt de l'appel interlocutoire. Elle y indique clairement si elle s'oppose ou non audit appel et, dans l'affirmative, expose les raisons de son opposition. La réponse énonce, en outre, toute objection à l'applicabilité de la disposition du Règlement sur laquelle l'Appelant a fondé son appel interlocutoire.

20. Le cas échéant, l'Appelant dépose une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse. La Chambre d'appel peut ensuite statuer sur l'appel interlocutoire sans autre argumentation des parties.

APPEL D'UNE DÉCISION RENDUE EN VERTU DES ARTICLES 14, 90 OU 108 DU RÈGLEMENT²

21. Toute partie souhaitant interjeter appel d'une décision rendue par un juge unique ou une Chambre de première instance en vertu des articles 14, 90 ou 108 du Règlement dépose un acte d'appel dans les quinze jours de la décision à moins que l'accusé n'ait pas été présent ni représenté lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai de dépôt court à compter de la notification de ladite décision à l'accusé.

22. L'Appelant dépose un mémoire d'appel dans les quinze jours suivant le dépôt de l'acte d'appel. Ce mémoire comprend :

- a) le titre exact de la décision attaquée et la date précise à laquelle elle a été rendue,
- b) un résumé de la procédure qui, devant le juge unique ou la Chambre de première instance, a abouti à la décision attaquée, indiquant, notamment, tous les documents pertinents déposés dans le cadre de la procédure en question et précisant le titre et la date de dépôt de chacun d'eux ou le numéro de page du compte rendu d'audience concerné,
- c) les moyens d'appel,
- d) la mesure spécifique demandée.

23. La partie adverse dépose sa réponse dans les dix jours suivant le dépôt du mémoire d'appel.

24. Le cas échéant, l'Appelant dépose une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse. La Chambre d'appel peut ensuite statuer sur l'appel sans autre argumentation des parties.

² Les appels de jugements rendus en application des articles 90 ou 108 du Règlement sont soumis aux mêmes conditions que les appels de décisions rendues en application des articles 90 ou 108 du Règlement.

APPEL SUITE À LA CERTIFICATION ACCORDÉE PAR UN JUGE UNIQUE OU UNE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

25. Toute partie qui a été autorisée par un juge unique ou par la Chambre de première instance à interjeter appel dépose, dans les sept jours suivant la date à laquelle la Chambre ou le juge a certifié l'appel, un acte d'appel interlocutoire comprenant :

- a) le titre exact de la décision attaquée et de la décision du juge unique ou de la Chambre de première instance accordant l'autorisation d'appel ainsi que les dates précises auxquelles elles ont été rendues,
- b) un résumé de la procédure devant le juge unique ou la Chambre de première instance, qui a abouti à la décision attaquée,
- c) la disposition précise du Règlement sur laquelle se fonde le recours,
- d) les moyens d'appel,
- e) la mesure spécifique demandée.

26. La partie adverse dépose sa réponse dans les dix jours suivant le dépôt de l'acte d'appel interlocutoire. Elle y indique clairement si elle s'oppose ou non à l'appel interlocutoire et, dans l'affirmative, expose les raisons de son opposition.

27. Le cas échéant, l'Appelant dépose une réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse. La Chambre d'appel peut ensuite statuer sur l'appel sans autre argumentation des parties.

CALCUL DES DÉLAIS

28. Les délais fixés par la présente directive pratique n'incluent pas le jour du dépôt du document visé. Si le dernier jour du délai fixé n'est pas un jour ouvrable au Mécanisme, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉCRITURES

29. Lorsque, dans leurs écritures, les parties font référence à des passages d'un jugement, d'une décision, d'un compte rendu d'audience, d'une pièce à conviction ou d'autres sources, elles en précisent la date, le numéro (s'il s'agit d'une pièce à conviction), la page et le paragraphe.

30. Toute abréviation ou appellation utilisée par les parties dans leurs écritures doit l'être dans l'ensemble du document. Les pages et les paragraphes sont numérotés consécutivement du début à la fin du document.

DÉROGATIONS À LA PROCÉDURE

31. Les dispositions de la présente directive pratique s'appliquent sous réserve de toute ordonnance ou décision rendue par le juge de la mise en état en appel ou la Chambre d'appel. Le juge de la mise en état en appel ou la Chambre d'appel peut, notamment, modifier tout délai fixé par la présente directive ou reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration de ce délai.

NON-RESPECT DE LA DIRECTIVE PRATIQUE

32. Lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions énoncées dans la présente directive pratique, ou lorsque les termes d'une écriture déposée sont équivoques ou ambigus, le juge de la mise en état en appel ou la Chambre d'appel peut user de son pouvoir d'appréciation pour prendre une mesure appropriée, notamment en ordonnant à la partie concernée d'apporter des éclaircissements ou de procéder à un nouveau dépôt. Le juge de la mise en état ou la Chambre d'appel peut également déclarer des écritures irrecevables ou rejeter les arguments qui y sont avancés.

Le 20 février 2019
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Mécanisme]